

10 -12- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
16.289/B/1/PN/RP

Annexes

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 28 janvier 1987, réf. AB.10/AS, vous attirez l'attention sur l'application de la procédure d'exception de l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération au développement et du droit de réaffectation réglé par l'article 37 du même arrêté, eu égard à l'équilibre linguistique des coopérants. Vous sollicitez en la matière l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, du fait que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) étant d'ordre public, il vous semble qu'elles priment le droit d'appliquer la procédure d'exception ou la prise en considération du droit à la réaffectation.

Sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des L.L.C., la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné votre demande d'avis en ses séances des 7 mai, 4 juin, 3 septembre et 19 novembre 1987.

Aucune majorité ne s'étant constituée, je vous transmets, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, la présente note succincte rapportant les opinions émises.

*

*

*

Opinion de la section néerlandaise (S.N.).

La S.N. constate la difficulté d'application des L.L.C. aux coopérants. Dans différents avis la C.P.C.L. a déclaré qu'elle était d'accord pour dire que si les principes généraux et l'esprit de la législation linguistique devaient être respectés et qu'il convenait de rechercher un équilibre linguistique global au sein de la coopération au développement, il est impossible d'appliquer aux coopérants un article spécifique des L.L.C.

En conséquence, la S.N. n'est pas en mesure de répondre à votre question quant à la priorité d'application des LLC face à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 qui vise la priorité de réaffectation des coopérants.

Malgré cette constatation, la SN croit néanmoins pouvoir suggérer qu'étant donné que les dispositions du statut ne peuvent entraver la réalisation progressive d'un équilibre linguistique global et qu'il n'a pas encore été procédé à la régionalisation ou la communautarisation de la coopération au développement, le statut du 10 avril 1967 devrait être amendé, sous la responsabilité du ministre compétent, afin de préciser que le droit à la réaffectation, prévu à l'article 37, est subordonné à la règle de l'équilibre linguistique.

En attendant cet amendement statutaire proposé, il serait opportun, au cours de la phase transitoire, d'ériger la procédure d'exception en système permettant de restaurer l'équilibre. En effet, l'ultime pouvoir de nomination, offert par cette procédure, réside intégralement auprès de l'autorité ministérielle qui peut en user pour réaliser une discrimination positive en faveur des néerlandophones.

Tout en prenant en considération les droits des francophones, l'on pourrait, par exemple, aboutir à un équilibre linguistique en appliquant, lors du recrutement, une proportion de 2/3 N - 1/3 F.

Opinion de la Section française (S.F.)

Dans sa lettre du 28 janvier 1987, le Ministre des Relations extérieures évoque la procédure d'exception de l'article 6, § 2, de l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 ainsi que le droit à la réaffectation prévue par l'article 37 du même arrêté.

Il demande l'avis de la C.P.C.L. à ce sujet en estimant que les L.L.C. étant d'ordre public priment de ce fait l'Arrêté Royal précité ainsi que le droit à l'application de la procédure d'exception ou à la prise en considération du droit à la réaffectation.

La C.P.C.L. constatant la difficulté d'application des LLC aux coopérants a, dans différents avis (4636/II/P du 9 novembre 1978 - 11.147/II/P du 7 février 1980 et 15.119/II/P. du 12 septembre 1985), déclaré qu'elle était d'accord pour dire que les principes généraux et l'esprit de la législation linguistique devaient être respectés et qu'il convenait de rechercher un équilibre global au sein de la coopération au développement.

La S.F. constate cependant qu'aucun article précis des L.L.C. et par conséquent la loi elle-même ne peut s'appliquer aux coopérants.

En conséquence, la réponse à la question du Ministre quant à la primauté de l'application des L.L.C. sur l'article 37 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 qui vise la priorité à la réaffectation de coopérants doit être négative puisqu'il est établi par les différents avis de la C.P.C.L, repris ci-dessus, que les L.L.C. ne s'appliquent pas à ces derniers.

La question relève donc d'autres instances que la C.P.C.L.

*

* * *

Conformément à l'article 9, 2e alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969, la présente note est transmise, pour information, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

